



## **RÈGLEMENT D'INTERVENTION DU DISPOSITIF RÉGIONAL CULTURE A PARTAGER**

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;

**VU** l'article 53 du Règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, relatifs aux aides de minimis,

**VU** le régime cadre exempté de notification N° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023,

**VU** le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération DAP n° 22.04.14. A. des 9 et 10 novembre 2022 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente ;

**VU** la délibération DAP n° 22.05.01 du 15 décembre 2022 approuvant le règlement financier et le règlement des aides ;

**VU** le Budget régional et, s'il y a lieu, ses décisions modificatives ;

**VU** le rapport du Président du Conseil régional Centre-Val de Loire à l'Assemblée plénière « **Culture et patrimoine – Culture(S) en Partage !** » des 29 juin et 1er juillet 2022 ;

**VU** la délibération de la CPR du Centre-Val de Loire, n° **23.04.42.56**, en date du 7 avril 2023, approuvant le présent règlement d'intervention ;

## **PRÉAMBULE**

La Région Centre-Val de Loire entend favoriser le développement territorial de la culture et du patrimoine, avec un meilleur accès de toutes et tous à une pratique artistique et culturelle diversifiée sur l'ensemble du territoire régional.

A ce titre, elle apporte chaque année son soutien à la mise en œuvre d'actions culturelles à destination des personnes éloignées de la culture et de la pratique artistique.

Dans le cadre de sa politique culturelle et patrimoniale, la Région Centre-Val de Loire a, en outre, pour ambition de soutenir l'exercice effectif des droits culturels.

La Région reconnaît les pratiques artistiques et culturelles pour et par les personnes en déployant une politique culturelle fondée sur ce triptyque essentiel de la rencontre entre les créateur.trices, leurs œuvres et les habitant.es. Leur possible participation et contribution à la vie culturelle d'une part, et la reconnaissance de la diversité des artistes et des œuvres permettant la rencontre avec les personnes d'autre part, sont le socle d'une culture faite d'expériences artistiques et culturelles singulières pour toutes et tous.

Le présent cadre d'intervention participe à la mise en œuvre des engagements de la Région Centre-Val de Loire :

- être au rendez-vous de la relance pour le secteur culturel ;
- maintenir une ambition forte pour la création et la diffusion artistique ;
- écrire un nouvel acte de l'aménagement culturel du territoire ;
- faire vivre ensemble notre patrimoine et l'attractivité de notre territoire ;
- renforcer l'éducation artistique et culturelle tout au long de la vie ;
- favoriser la transition citoyenne, sociale, et écologique sur l'ensemble du territoire.

Ce présent dispositif vise à renforcer l'engagement régional en faveur de l'exercice des droits culturels des personnes et de l'aménagement du territoire par la culture, et en contribuant :

- à la reconnaissance des cultures dans leur diversité, et à la multiplication des expériences artistiques et culturelles par les habitant.es ;
- à la **créativité** et la transmission des connaissances, en lien avec les équipes artistiques et les sites patrimoniaux du territoire régional ;
- à la **participation** et l'implication des personnes dans les projets s'inscrivant dans une dynamique de gouvernance partagée, donnant une place prédominante à la jeunesse et aux personnes éloignées des ressources artistiques culturelles et patrimoniale du territoire ;
- à la **transition écologique** par des projets de territoire ambitieux et respectueux de l'environnement.

Ce présent dispositif vise à renforcer l'engagement régional en faveur de la valorisation du patrimoine culturel, et contribuer à :

- la visibilité et à la **valorisation du patrimoine régional** dans sa diversité et le respect de ses spécificités locales ;
- l'**implication des habitant.es** dans la valorisation et la réappropriation du patrimoine de proximité, en lien avec les actions de l'Inventaire général du patrimoine culturel ;

Le présent cadre d'intervention définit les conditions dans lesquelles la structure porteuse de projet visant à faire découvrir un univers artistique et à tisser un lien singulier avec un territoire peut bénéficier d'un soutien au titre de l'aide culturelle régionale « Culture à partager ! ».

## **I. OBJET DU DISPOSITIF**

Le présent dispositif organise les modalités d'attribution de l'aide « **Culture à partager** ».

Le dispositif vise à soutenir :

- Les structures relevant du champ culturel et patrimonial, les artistes et équipes artistiques ;
- Les structures relevant du champ éducatif, social et médico-social.

L'objectif de ce dispositif est d'accompagner les porteur.ses de projets sur une ou plusieurs années dans la réalisation de projets culturels et artistiques, en complémentarité des autres dispositifs et aides régionales.

Ces projets sont coconstruits entre les structures partenaires en transversalité de leurs champs d'activités et portés par une structure référente cheffe de file.

Les actions proposées doivent s'inscrire dans une dynamique de projet de territoire et concourir à l'enrichissement de l'offre et de la vie culturelle et artistique. Elles s'articulent autour de formes culturelles variées, avec pour objectif de créer des espaces de rencontres entre les artistes, leurs univers artistiques et les habitant.es.

Selon l'envergure territoriale du projet, le public visé, le niveau de co-construction et la prise en compte des enjeux de transition écologique, le présent dispositif permet de soutenir deux types de projets.

Des projets sur **une année** :

- inscrits dans une démarche de transition écologique ;
- à destination des personnes empêchées (âgées, handicapées, en insertion professionnelle, éloignées géographiquement, ...);
- en partenariat entre un.une artiste et/ou équipe artistique et/ou une structure patrimoniale et/ou culturelle **ET** une structure relevant du champ éducatif, social, médico-social.

Le projet pourra être renouvelable une fois, sous réserve du dépôt d'une nouvelle demande.

Des projets sur **deux années** :

- inscrits dans une démarche de gouvernance partagée ;
- inscrits dans une démarche de transition écologique ;
- à destination de tous les publics, avec une attention particulière portée aux personnes empêchées et à la jeunesse ;
- en partenariat entre un.une artiste et/ou équipe artistique et/ou une structure patrimoniale et/ou culturelle **ET** une structure relevant du champ éducatif, social, médico-social ;

Le projet pourra être renouvelable une fois dans la continuité des actions portées, sous réserve du dépôt d'une nouvelle demande et d'inscriptions budgétaires suffisantes au budget régional.

Une attention particulière sera portée aux projets favorisant la mise en œuvre d'une **politique de jeunesse** transversale et coordonnée à tous les échelons, favorisant **l'exercice de leurs droits culturels** par :

- l'égalité entre tous les jeunes ;
- l'accès simple à l'information et aux droits ;
- l'accompagnement du parcours d'autonomie et d'émancipation.

Pour ce faire, les projets feront l'objet d'une analyse à l'aune de la **clause impact jeunesse**.

Une attention particulière sera également portée aux projets favorisant les **territoires faiblement dotés** en offres et équipements culturels, fragiles sur le plan socio-économique (revenu moyen inférieur au revenu médian, taux de pauvreté supérieur à la moyenne régionale...).

## **II. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE PRIORISATION**

### **1. Critères d'éligibilités**

Le/la porteur.se du projet devra :

- avoir son siège social domicilié en région Centre-Val de Loire ;
- être, au moment du dépôt de dossier de demande, dans une situation de régularité au regard de l'ensemble de ses obligations professionnelles (paiement des salaires, cotisations sociales, impôts et taxes, licence d'entrepreneur de spectacle le cas échéant, obligations légales et réglementaires relatives à l'activité exercée) ;

Le projet proposé devra :

- être construit en partenariat entre un/une artiste et/ou équipe artistique et/ou une structure patrimoniale et/ou culturelle **ET** une structure relevant du champ éducatif, social, médico-social ;
- faire intervenir des artistes et/ou intervenant.es professionnel.les et rémunéré.es ;
- intégrer des actions de médiation à destination des personnes et des actions de valorisation.

### **2. Critères de priorisation**

La Région sera attentive lors de la lecture, de l'instruction et de l'attribution des subventions, aux projets qui permettront l'exercice des droits culturels par :

- la mise en œuvre d'une gouvernance partagée avec l'ensemble des acteur.trices et partenaires territoriaux prenant part à l'élaboration et la réalisation du projet ;
- l'inclusion et la participation de toutes les personnes au projet et à sa mise en valeur sur le territoire, avec une attention particulière portée à la jeunesse et aux personnes éloignées des ressources artistiques, culturelles et patrimoniales du territoire ;
- l'accompagnement de la jeunesse, contribuant à renforcer l'égalité et/ou l'accès des jeunes à l'information et aux droits et/ou à l'autonomie ;
- l'intégration d'actions de médiation innovantes et adaptées aux personnes participant au projet ;
- la singularité des actions dans leur co-construction, dans l'intégration des parties prenantes, et dans les expériences diversifiées proposées ;
- l'inscription des projets dans la durée, avec des temps de construction, de réalisation, de restitution, et de valorisation ;
- la mise en œuvre d'une transition écologique, notamment par une empreinte écologique minorée dans la réalisation du projet ;
- la mise en œuvre de l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre toutes les discriminations dans chacune des étapes de construction, de réalisation et de mise en valeur du projet.

## **III. PORTEUR DU PROJET ÉLIGIBLE**

Le dispositif s'adresse à toute personne morale ayant son siège social en région Centre-Val de Loire, ayant une activité principale relevant du champ culturel, artistique, patrimonial, éducatif, social ou médico-social.

#### **IV. ACTIONS FINANCIÉES**

Le dispositif vise à soutenir :

- des actions de pratiques artistiques (ateliers, stages, ...) ;
- des actions de créations collectives, les projets participatifs ou d'implication ;
- des événements ;
- des actions de médiation dans ou hors les murs ;
- des actions d'insertion.

Aucune action déjà financée par un dispositif régional ne pourra être doublement financée via le dispositif « Culture à partager ! ».

Les actions réalisées dans ce cadre pourront avoir lieu sur un territoire ayant une contractualisation Projet Artistique Culturel de Territoire (PACT), si celles-ci apportent une plus-value réelle aux actions déjà programmées dans le PACT.

À l'issue de la réalisation du projet, et en cas de renouvellement, les actions menées sur le territoire d'un PACT devront intégrer la programmation de celui-ci, et ne pourront plus être financées au titre de « Culture à partager ! ».

#### **V. TYPE D'AIDE**

L'aide au développement de projet attribuée au titre de ce dispositif prendra la forme d'une subvention annuelle ou pluriannuelle selon la durée et les termes de la convention conclue.

#### **VI. TEXTE FONDANT LA COMPÉTENCE DE LA RÉGION, CADRE JURIDIQUE ET RÉGIME D'AIDE EUROPÉEN**

La Région intervient en application de l'article L111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les aides attribuées dans le cadre ce règlement d'intervention s'inscrivent dans le cadre de l'article 53 du Règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité relatifs aux aides de minimis, ou dans le cadre du régime-cadre exempté de notification N° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023.

#### **VII. DATE D'EFFET ET DURÉE DU DISPOSITIF - DÉLAI DE VALIDITÉ DE L'AIDE**

Le présent règlement est exécutoire à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023.

Si l'action ou l'opération faisant l'objet de l'aide n'a pas démarré dans les 12 mois suivants la date de notification ou d'entrée en vigueur de la convention, la subvention attribuée sera caduque.

Les aides attribuées sont imputées sur le budget de fonctionnement de la Région.

#### **VIII. MONTANT(S) DE L'AIDE, TAUX D'INTERVENTION**

Le montant de l'aide sera déterminé sur présentation d'un budget prévisionnel du projet et sur la base des dépenses éligibles.

L'aide attribuée par la Région Centre-Val de Loire au titre de cette aide ne pourra pas excéder 80% du coût global de l'action.

#### **IX. COÛTS ÉLIGIBLES**

Pour le calcul de l'aide, les dépenses éligibles sont :

- les rémunérations des intervenant.es professionnel.les ;
- les coûts artistiques de conception, de production et de diffusion ;

- les coûts logistiques et techniques ;
- les coûts des actions de médiations ;
- les coûts de communication.

Toute dépense non prévue dans cette liste, ne pourra pas être prise en compte dans la dépense subventionnable.

Les dépenses non-éligibles sont à minima :

- la rémunération des agents publics ;
- les frais bancaires et amortissements ;
- les impôts et taxes des structures ;
- les dépenses exceptionnelles ;
- la valorisation ;
- le bénévolat.

Cette liste n'est pas exhaustive ; d'autres postes de dépenses pourront être considérés comme des dépenses non-éligibles.

## **X. MODALITÉS DE VERSEMENT**

Les aides accordées seront versées en deux fois :

- Un **acompte** de 40 % à compter de la signature de la convention sur production d'un relevé d'identité bancaire,
- Le **solde** sur présentation du bilan financier et du bilan des activités réalisées, visés par le.la représentant.e légal.e de la structure, ou toute personne dument habilitée.

La structure porteuse du projet recevra la subvention régionale et devra fournir les pièces justificatives demandées.

Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, la subvention régionale sera réduite au prorata. Le.la bénéficiaire s'engage à rembourser à la Région les sommes déjà versées qui viendraient en excédent du montant définitif de la participation régionale.

## **XI. DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE**

Le dépôt des demandes doit être fait sur le portail des aides « *Nos Aides en Lignes* », sur le formulaire dédié.

Pour le dossier de demande d'aide, les pièces à fournir par le demandeur sont :

Type de bénéficiaire	Pièces a minima constitutives de la demande
Pour l'ensemble des porteurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un courrier de demande de subvention adressé au Président de la Région ;</li> <li>- Une fiche de présentation détaillé du projet ;</li> <li>- Une fiche actions de médiation et de communication ;</li> <li>- Un budget prévisionnel de l'ensemble des dépenses envisagées ;</li> <li>- Un extrait de SIRENE, ou extrait de Kbis de moins de 3 mois ;</li> <li>- Un relevé d'identité bancaire (RIB).</li> </ul>
Collectivités et établissements publics	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Formulaire de demande d'aide défini par la Région</li> <li>- Document d'identification du demandeur.euse avec les coordonnées et représentant.e légal.e (avis Sirene, extrait Kbis de moins de 3 mois)</li> <li>- RIB de moins de 3 mois</li> </ul>

Entreprises y compris les entreprises individuelles	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Formulaire de demande d'aide défini par la Région</li> <li>- Document d'identification du demandeur.euse avec les coordonnées et représentant.e légal.e (avis Sirene, extrait Kbis de moins de 3 mois)</li> <li>- RIB de moins de 3 mois</li> </ul>
Associations (cf. CERFA et Décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Formulaire de demande d'aide défini par la Région</li> <li>- Document d'identification du demandeur.euse avec les coordonnées et représentant.e légal.e (avis Sirene, extrait Kbis de moins de 3 mois)</li> <li>- RIB de moins de 3 mois</li> <li>- Budget prévisionnel de l'association</li> <li>- L'engagement sur le respect des principes républicains</li> </ul>

A l'issue du projet, les pièces à fournir par le demandeur sont :

Type de bénéficiaire	Pièces a minima constitutives de la demande
Pour l'ensemble des porteurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le bilan financier global des opérations réalisées ;</li> <li>- Le bilan artistique du projet, retranscrivant l'ensemble des actions artistiques et culturelles, les actions de médiations et de communications réalisées</li> </ul>

La date limite de communication des pièces sera fixée la notification d'attribution de l'aide.

## **XII. PROCESSUS DÉCISIONNEL**

L'instruction des dossiers de demande d'aide est réalisée par le **Service Création Territoires et Publics (SCTP)** de la Direction de la Culture et du Patrimoine (DCP) de la Région Centre-Val de Loire.

La Région se réserve la possibilité de réunir un **comité technique** afin de sélectionner les dossiers proposés par les porteur.ses.

Ce comité technique pourra être constitué de :

- de le/la Vice Président.e , Délégué.e à la culture et à la coopération internationale ;
- le.la directeur/directrice et/ou le.la chef.fe de service de la Direction de la Culture et du Patrimoine ;
- les chargé.e.s de mission du Service Création Territoires et Publics (SCTP) et du Service Patrimoine Inventaire (SPI) de la Direction de la Culture et du Patrimoine (DCP) en charge du dispositif « Culture à partager !».

Peuvent être invités à participer à ce comité technique, le/la directeur.trice de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) et/ou son/sa représentant.e, le/la directeur.trice de l'ARS (Agence Régionale de la Santé) et/ou son/sa représentant.e, ou toutes autres personnalités qualifiées susceptibles d'apporter une expertise relative aux projets sur proposition de le.la Vice Président.e, Délégué.e à la culture et à la coopération internationale.

La décision d'attribution de subvention sera notifiée au porteur.se de projet après vote des dossiers de demande d'aides en Commission Permanente Régionale (CPR) de l'année N.

## **XIII. OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES**

Les bénéficiaires s'engagent à réaliser l'action objet du financement de la Région et à utiliser l'aide versée exclusivement à la réalisation de l'objectif qui l'a motivée.

Si le.la bénéficiaire de l'aide est une personne privée, celui-ci ne peut en employer tout ou partie au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

Le.la bénéficiaire accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle est limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

Le.la bénéficiaire s'engage, en respectant la charte graphique de la Région, à mentionner le soutien financier de la Région sur tout document officiel destiné à des tiers, relatif à l'action subventionnée.

Le.la bénéficiaire s'engage à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel communiqués à titre confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'une ou l'autre partie.

Lorsqu'il s'agit d'une association, le.la bénéficiaire s'engage à respecter les règles de mise en concurrence pour les prestations nécessaires à la réalisation de l'opération subventionnée.

#### **XIV. REVERSEMENT DE L'AIDE**

La Région exigera le reversement de tout ou partie de l'aide versée dans les cas suivants :

- Non-respect total ou partiel du bénéficiaire de ses engagements et obligations, tels que prévus dans la convention ou l'acte attributif ;
- Utilisation non conforme de l'aide par rapport à l'objet de l'opération ou de l'action subventionnée ;
- Non-réalisation ou réalisation partielle, du projet ou de l'action ;

Le reversement total ou partiel donnera lieu à l'émission par la Région d'un titre de recettes auprès du bénéficiaire de l'aide.

#### **XV. VÉRIFICATION A POSTERIORI**

La Région se réserve le droit d'opérer des vérifications a posteriori de l'attribution de l'aide. Le.la bénéficiaire s'engage à transmettre ces pièces nécessaires à cette vérification, dès demande de la Région.

En cas de non-transmission totale ou partielle ou de transmission insatisfaisante, une mise en demeure sera transmise au bénéficiaire pour régularisation et explications dans un délai de 30 jours.

A l'issue des opérations de vérification, la Région pourra prendre :

- un avis de conformité si les pièces sont transmises et conformes
- un avis de non-conformité si les pièces ne sont pas transmises ou si elles sont transmises et non conformes.

En cas de non-transmission, de transmission partielle, de déclaration fausse ou incomplète, la Région se réserve le droit de mettre fin à la convention par résiliation et exigera le reversement de tout ou partie de l'aide versée.

#### **XVI. DONNÉES PERSONNELLES**

##### Finalités du traitement

Les informations recueillies feront l'objet d'un traitement par le Conseil régional conformément au RGPD aux fins de :

- l'instruction de la demande d'aide;
- l'octroi et la gestion de l'aide;
- le suivi de l'utilisation de l'aide ;
- la communication avec les parties au projet ;
- l'évaluation du dispositif.



## Typologie des données collectées

Les catégories de données personnelles concernées sont les suivantes :

- les données permettant l'instruction de la demande ainsi que l'octroi ;
- les données permettant la gestion et le suivi de la subvention ;
- les données d'identité du bénéficiaire de l'aide et des partenaires au projet (nom, prénom, fonction, adresse postale et électronique, téléphone, date de naissance, et toutes autres données pouvant être transmises lors du dépôt du dossier, type CV, plaquettes de présentation, etc.) ;

En cas de refus de communication des données obligatoires, la demande d'aide ne pourra pas être traitée.

## Base juridique du traitement

Ce traitement est fondé sur la mission d'intérêt public de la Région Centre-Val de Loire.

## Destinataires des données personnelles

Pour le présent dispositif d'aide, la Direction de la Culture et du Patrimoine (DCP) a accès aux données que vous renseignez. Toutefois, certains tiers et partenaires sont susceptibles d'être destinataires de vos données à des fins de contrôle (DGFIP...).

Pourront également avec accès à vos données, les autres structures financeurs du projet (DRAC, ARS, ...), notamment dans le cadre du comité de sélection des projets.

Par ailleurs, en cas d'évaluation externe du dispositif d'aide, un prestataire pourra avoir un accès limité aux données personnelles nécessaires à l'exécution de la prestation concernée et en stricte application de la réglementation en vigueur en matière de protection des données personnelles.

## Durée de conservation des données personnelles

Pour l'instruction des demandes d'aide et leur gestion après attribution :

- 2 ans à compter de la décision si votre demande d'aide est refusée ;
- 10 ans à compter de la clôture de l'aide pour toute aide attribuée.

À l'issue de cette durée de conservation, ces données sont supprimées ou archivées.

## Exercice des droits

Conformément à la loi « *Informatique et libertés* » du 6 janvier 1978 modifiée ainsi qu'au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles, le demandeur et le bénéficiaire disposent d'un droit d'accès, de modification, d'effacement, d'opposition pour des motifs légitimes, de limitation des traitements les concernant qu'ils peuvent exercer en s'adressant au délégué à la protection des données de la Région Centre-Val de Loire [contact.rgpd@centrevaldeloire.fr](mailto:contact.rgpd@centrevaldeloire.fr)

Le demandeur et le bénéficiaire sont informés de leur droit d'introduire toute réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (3 place de Fontenoy- TSA 80715 PARIS Cedex 07).